

CONTRAT DE REPLACEMENT ENTRE UN INFIRMIER D'EXERCICE LIBERAL ET UN CONFRERE INSTALLE



Modèle de l'Ordre national des infirmiers avec commentaires

Rappel : *La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Tout contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui les l'ont fait (article 1103 du code civil) et doit être négocié, formé et exécuté de bonne foi (article 1104 du code civil).*

*les clauses sur lesquelles figurent un « * » sont des clauses essentielles, auxquelles il n'est pas possible de déroger conformément à l'article R.4312-73 du code de la santé publique. Elles présentent un caractère réputé réglementaire et doivent ainsi obligatoirement figurer dans le contrat signé.*

Le Conseil de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants.

Entre **M./Mme**, Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....,
n° adeli.....
titulaire d'un cabinet sis.....,

Ci-après dénommé le Remplacé,

D'une part

Et

M./Mme (remplaçant(e)), Infirmièr(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....
n° adeli.....
installé(e) à.....,

Ci-après dénommé le Remplaçant,
D'autre part

PREAMBULE *

Le Remplacé(e), Infirmièr(e) Diplômé(e) d'Etat, devant suspendre personnellement, provisoirement et ponctuellement son exercice professionnel pour le motif suivant :
..... fait temporairement appel au Remplaçant, en qualité d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat remplaçant(e), inscrit à l'Ordre, afin d'assurer la continuité des soins délivrés à ses patients.

Le Remplaçant exercera ce remplacement à titre libéral sans aliéner son indépendance professionnelle.

Le Remplacé et le Remplaçant déclarent ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire interdisant d'exercer la profession ni d'aucune mesure de déconventionnement.

Le Remplaçant déclare solennellement ne pas remplacer plus de deux infirmiers ou infirmières concomitamment, y compris dans une association d'infirmiers ou d'infirmières ou dans un cabinet de groupe.

[Le cas échéant] : le Remplacé déclare avoir informé l'ensemble des associés de la Société d'Exercice Libéral OU de la Société Civile Professionnelle OU l'ensemble de ses partenaires dans le cadre d'un exercice en commun ou son cocontractant dans le cadre d'un contrat de collaboration (*rayez la mention inutile*) du remplacement.

A cet effet, notamment, le Remplacé a communiqué à l'ensemble de ces associé(e)s une copie du présent contrat de remplacement.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.4312-83 à R.4312-87 ;

Vu la convention nationale des infirmiers conclue le 22 juin 2007, ainsi que ses avenants ;

Il a été convenu ce qui suit :

Commentaires :

L'infirmier remplacé ne peut recourir au contrat de remplacement que s'il doit suspendre temporairement son activité professionnelle pour un motif précis : congé maladie, congé personnel, congé maternité, formation....

Ainsi, il ne peut pas exercer aux côtés de l'infirmier qui le remplace.

Par ailleurs, un(e) infirmier(e) ne saurait être remplacé(e) dès lors qu'il/elle serait interdit(e) de délivrer des soins aux assurés sociaux et ce, pendant toute la durée de la sanction (article R. R4312-85 du CSP). A l'inverse, un(e) infirmier(e) qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice ne saurait évidemment pouvoir assurer des remplacements. Il s'agit ici aussi d'une cause de résiliation de plein droit.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, l'infirmier faisant l'objet d'une mesure de liquidation judiciaire ne pourra exercer en tant que remplaçant, ni se faire remplacer jusqu'au jugement de clôture (article L.641-9 III du code de commerce). En effet, un infirmier placé en liquidation judiciaire à titre personnel ne peut pas exercer en libéral. Il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du Code de commerce (Com. 16 sept. 2014, no 13-17.147). En vertu du devoir de bonne confraternité (article R.4312-25 du CSP) et de l'obligation d'assurer la continuité des soins (article R.4312-12 du CSP), chacune des parties devra informer son cocontractant de la situation.

Article 1^{er} – OBJET

Le Remplaçant exercera, pendant la durée du remplacement prévue à l'article 2 du présent contrat, la profession d'infirmier en lieu et place du Remplacé, indisponible temporairement.

Les patients devront être informés dès que possible de la présence d'un(e) infirmier(e) remplaçant(e), notamment lors de visites à domicile ou de rendez-vous au cabinet.

Commentaires :

Il ressort de l'article R. 4312-83 du Code de la santé publique que deux types de remplacement sont envisageables :

- Le premier par un confrère d'exercice libéral,
- Le second par un(e) infirmier(e) n'ayant pas de lieu de résidence professionnelle mais disposant d'une autorisation de remplacement délivrée par le Conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers et dont la durée maximale est d'un an renouvelable (en pratique il convient de déposer une demande auprès du conseil départemental de l'ordre dans lequel l'infirmier remplaçant est inscrit via le formulaire "demande d'autorisation de remplacement" disponible sur le site de l'Ordre.

En l'espèce, le modèle de contrat proposé tend à formaliser un remplacement relevant de la première catégorie (remplacement entre deux infirmiers installés). Pour les remplacements par un infirmier disposant d'une autorisation de remplacement merci d'utiliser le modèle de contrat ad hoc.

Article 2 – DUREE *

Le présent contrat est conclu :

- Du au et selon un planning annexé au présent contrat et déterminé dans un délai raisonnable

OU

- Pour les jours suivants :

Il pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat si l'indisponibilité du remplacé le justifie.

Commentaires :

La fixation de la durée du remplacement, qui est obligatoirement une durée déterminée compte tenu du caractère provisoire de l'indisponibilité du/de la remplacé(e), constitue une clause déterminante du contrat de remplacement. Conformément à l'article R.4312-85 du Code de la santé publique, la durée du contrat doit correspondre à la durée de l'indisponibilité.

Si les dates ne sont pas précisées directement dans le contrat, il sera nécessaire d'établir d'un commun accord un planning annexé au présent contrat. Toute modification du planning devra être faite d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant.

Ce contrat peut être prolongée par avenant seulement si l'indisponibilité du remplacé se poursuit.

Conformément à l'article R. 4312-85 du CSP, la formalisation d'un contrat de remplacement sera rendue obligatoire dès lors que le remplacement excède une durée de 24 heures, ou est inférieur à 24 heures mais répété.

Si le remplacement ne relève pas des conditions de durée ci-dessus visées, le recours à un contrat écrit n'est pas strictement obligatoire, même s'il reste fortement recommandé pour éviter toute ambiguïté dans le déroulement et l'exécution du remplacement.

Article 3 – LIEU D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Le Remplacé met à disposition du Remplaçant son cabinet comprenant : (exemple : un local professionnel, des installations, des appareils et du matériel à usage unique, son secrétariat...), sis....., sans qu'aucun lien contractuel, de location, de sous-location ou d'occupation emportant indemnité ne soit créé entre les deux parties nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent contrat.

Le Remplaçant en fera un usage exclusivement professionnel et s'interdira toute modification des lieux et/ou de leur destination.

Notamment, le Remplaçant devra veiller à l'entretien et la maintenance du local professionnel, des installations et des appareils mis à disposition par le Remplacé pendant toute la durée du remplacement.

OU

Les parties conviennent expressément que le Remplaçant pourra recevoir les patients confiés par le Remplacé dans son propre cabinet sis ... pendant toute la durée du présent contrat de remplacement.

Commentaires :

A la différence d'un remplacement par un infirmier titulaire d'une autorisation délivrée par le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers, et ne disposant donc pas de résidence professionnelle, il est tout à fait possible, dans ce modèle de contrat de remplacement par un confrère d'exercice libéral, de prévoir que le remplacement n'aura pas lieu au sein du cabinet de l'infirmier(e) remplacé(e), mais au contraire que l'infirmier(e) remplaçant(e) pourra recevoir les patients confiés par le/la remplacé(e) au sein de son propre cabinet.

Article 4 – OBLIGATION DES PARTIES *

4.1. Obligations du(de la) remplaçant(e)

Le Remplaçant :

- Agit en toute circonstance dans l'intérêt des patients qui lui sont confiés par le Remplacé. Il/elle leur délivre des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, dans le respect des règles applicables à la profession d'infirmier.
- Devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire (*le cas échéant* : selon les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet).
- Entretient avec les autres infirmier(e)s avec qui il/elle est en relation durant le contrat de remplacement des rapports de bonne confraternité.
- S'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et déontologiques applicables à la profession d'infirmier (et, le cas échéant, le règlement intérieur du cabinet du Remplacé qui lui est temporairement mis à sa disposition).
- Apporte la preuve qu'il/elle a contracté une police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. Son attestation de responsabilité civile professionnelle est annexée au présent contrat de remplacement.
- Sera seul(e) responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son activité professionnelle dans le cadre du remplacement temporaire.
- S'assure en tout état de cause que les cotations sont conformes à la NGAP en particulier lorsque c'est l'infirmier remplacé qui procède à la facturation.

Commentaires :

Le(la) remplaçant(e) doit obligatoirement être couvert(e) par une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Il est important de rappeler que le/la remplaçant(e) conserve son indépendance professionnelle dans l'exercice de son art, et encourt donc à ce titre une responsabilité personnelle à raison par exemple des fautes commises au cours du remplacement (maladresse, absence de contrôle du matériel mis à disposition etc...).

En outre, au-delà des obligations contenues dans l'article 4.1 du modèle de contrat, il convient de rappeler que le/la remplaçant(e) :

- ne peut pas remplacer plus de deux infirmier(e)s concomitamment y compris en cas de remplacement au sein d'une association d'infirmiers ou d'un cabinet de groupe. L'article R4312-83 du code de la santé publique dispose en effet : « L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe ». Cette disposition n'a jamais été interprétée par un tribunal mais on peut considérer qu'elle vise la préservation de la sécurité et de la qualité des soins. Une même infirmière ne peut assurer deux tournées de patients en même temps. Cela ne doit cependant pas conduire à s'opposer à ce qu'une infirmière signataire de plusieurs contrats de remplacement puisse assurer des jours différents des tournées différentes.

Dès lors que la continuité des soins est assurée et que les dates de remplacement ne se chevauchent pas, l'infirmier a la possibilité de conclure plusieurs contrats de remplacement dans différents cabinets.

- Est tenu, comme tout professionnel habilité à exercer la profession, d'être inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers (qui se fera auprès du Conseil départemental du lieu de domicile à défaut pour l'infirmier(e) remplaçant(e) de disposer d'une résidence professionnelle) et de faire connaître son numéro d'inscription à la CPAM ;
- Doit tenir à disposition de la CPAM les pièces justificatives lui permettant de disposer des éléments suffisants pour l'autoriser à utiliser les feuilles de soins du/de la remplacé(e) ;

4.2. Obligations du(de la) remplacé(e)

Le Remplacé :

- S'interdit pendant la durée du présent contrat toute activité professionnelle d'infirmier à l'exception toutefois du suivi d'une formation professionnelle et sous réserve des articles R.4312-7 (assistance aux personnes en péril) et R.4312-8 (collaboration à un dispositif de secours) du Code de la santé publique.
- S'engage à mettre à la disposition du Remplaçant des locaux et du matériel professionnel en état et en nombre suffisant afin qu'il/elle soit en mesure de remplir au mieux la mission qui lui est confiée.
- S'engage à mettre à la disposition du Remplaçant l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et à la continuité des soins.

- S'engage à informer les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du remplaçant, la durée et les dates de son remplacement.
- Fourni au remplaçant les documents permettant de vérifier la concordance entre la cotation des actes facturés et la rémunération due lorsque l'infirmier remplacé qui procède à la facturation.

Commentaires :

Il est important de rappeler que, mis à part le suivi de formations professionnelles, l'assistance de malades ou blessés en péril et la collaboration au dispositif de secours mis en place en cas de sinistre ou de calamité, l'infirmier(e) remplacé(e) doit s'abstenir, pendant toute la durée du remplacement, de toute activité professionnelle. Il s'agit d'une condition déterminante du recours à un(e) infirmier(e) remplaçant(e).

Article 5 – HONORAIRES *

Le Remplaçant perçoit lui/elle-même l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il/elle aura donné ses soins.

Une redevance de % correspondant aux frais engagés pour le cabinet par le titulaire peut être reversée.

OU

Le Remplaçant utilisera conformément aux règles fixées par les caisses d'assurance maladie les feuilles de soins imprimées ou électroniques pré-identifiées au nom du Remplacé OU la carte de professionnel de santé (CPS) du Remplacé à l'occasion de son activité de soins et pendant la durée du présent contrat.

En cas d'usage de feuilles de soins, le Remplaçant devra y faire mention de son identification personnelle.

En cas de paiement direct par l'assuré au Remplaçant :

- Le Remplaçant percevra lui/elle-même pour le compte du Remplacé l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il/elle aura donné ses soins.
- Un bordereau récapitulatif sera tenu à cet effet par le Remplaçant. Ces recettes seront remises au plus tard au Remplacé le

Une redevance de % correspondant aux frais engagés pour le cabinet par le titulaire peut être reversée.

Commentaires :

Au niveau de la facturation, lors du remplacement par un infirmier lui-même installé, ce dernier a la possibilité :

- D'utiliser ses propres feuilles de soins ou sa CPS. Dans ce cas, le remplaçant percevra lui-même les honoraires qu'il aura facturés, il n'y aura pas de rétrocession. Si une redevance est convenue entre les parties, le remplaçant la versera directement au remplacé.
- De faire usage de la CPS de l'infirmier remplacé qui devra le déclarer comme remplaçant sur son logiciel de facturation. Dans ce cas, le remplacé devra rétrocéder les honoraires perçus pour le compte des actes effectués par le remplaçant en conservant, le cas échéant, la part de redevance prévue dans cet article.

Il revient alors aux cocontractants de choisir l'une ou l'autre des clauses prévues à l'article 5. La CPAM doit être informée de l'option choisie et le remplacé doit dans les deux cas déclarer son remplaçant.

Par ailleurs, l'infirmier(e) remplaçant(e) peut reverser une redevance correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet si ce dernier venait à exercer au sein du cabinet de l'infirmier(e) remplacé(e). Cette redevance correspond en principe aux frais de fonctionnement suivant : le loyer, l'électricité, le téléphone, les locations, l'assurance des locaux et du matériel, le coût du personnel, les produits d'entretien, les produits pharmaceutiques, les matériels à usage unique... (éléments mentionnés à l'article 3).

Le contrat doit prévoir explicitement les éléments qui entrent dans l'assiette de la redevance pour éviter tout litige.

L'infirmier peut facturer des frais de déplacement en sus de la valeur propre de l'acte et des majorations éventuelles de nuit, de dimanche ou de jour férié. Ainsi, le calcul de la redevance se fera sur l'ensemble des honoraires reversés par la CPAM : les soins, les frais kilométriques mais aussi les majorations pour les dimanches et jours fériés. Bien que l'assiette et le montant de la redevance relève de la liberté contractuelle, l'Ordre recommande d'exclure les frais kilométriques de l'assiette de la redevance dans la mesure où, en général, ces frais sont avancés directement par le remplaçant. Or, la redevance correspond à la participation du remplaçant aux frais de fonctionnement du cabinet supportés par le remplacé.

Il est d'usage que la redevance « conservée » par le/la remplacé(e) et correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet oscille entre 5 et 10% du chiffre d'affaires réalisé durant le remplacement. La fixation d'un pourcentage trop élevé pourrait s'apparenter à un partage d'honoraires ce qui est prohibé par l'article R.4312-30 du Code de la santé publique.

Article 6 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES *

Chaque partie contractante procédera à ses déclarations fiscales et sociales de manière indépendante et supportera personnellement, chacune en ce qui la concerne, la totalité de ses charges fiscales et sociales afférentes audit remplacement.

Article 7 – LOYAUTÉ ET ABSENCE DE CONCURRENCE DELOYALE *

Au terme du remplacement, le Remplaçant continue d'exercer en son lieu habituel d'exercice professionnel auprès de sa patientèle propre.

Toutefois, il/elle s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de la patientèle du Remplacé, conformément à l'article R.4312-82 du Code de la santé publique.

Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, le Remplaçant s'engage à informer le Remplacé de toute sollicitation de la part de l'un de ses patients pendant une durée de ... à compter du terme du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

Commentaires :

A la différence du contrat de remplacement conclu entre un(e) infirmier(e) libéral(e) et un(e) infirmier(e) titulaire d'une autorisation délivrée par le conseil départemental ou interdépartemental, la clause de non-concurrence incluant une interdiction de réinstallation pour l'infirmier(e) remplaçant(e) n'aura, dans la très grande majorité des cas, pas de raison d'être dans un contrat de remplacement conclu avec un confrère d'exercice libéral.

En effet, le confrère d'exercice libéral voué à intervenir en qualité de remplaçant dispose déjà d'une résidence professionnelle.

Dès lors, l'insertion d'une clause de loyauté et d'absence de concurrence déloyale paraît plus adaptée.

Ainsi, à l'issue du contrat, le/la remplaçant(e) retrouve son lieu d'exercice habituel et ne doit pas accomplir des actes répréhensibles et qualifiables de concurrence déloyale, et notamment le démarchage de patients du/de la remplacé(e), l'utilisation de « fichiers-clients » frauduleusement obtenus...

A défaut de pouvoir interdire à l'infirmier(e) anciennement remplaçant(e) et nouvellement installé d'apporter des soins auprès de la patientèle du/de la remplacé(e), eu égard au principe de liberté de choix de son professionnel de santé par le patient, le contrat prévoira à tout le moins une clause selon laquelle, pendant une durée déterminée (par exemple deux ans), l'infirmier(e) anciennement remplaçant(e) s'engage à informer le/la remplacé(e) de toute sollicitation par la patientèle de ce(tte) dernier(e).

Article 8 – RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse ou disciplinaire, à soumettre leur différend à un arbitre librement choisi par les parties qui peut être le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges soulevés soit par l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat peuvent être soumis à la juridiction compétente.

Article 9 – RENOUELEMENT

Le présent contrat est conclu pour la durée fixée à l'article 2. En cas de prolongement temporaire de l'indisponibilité du Remplacé, le contrat pourra être prolongé pour une durée

équivalente qui devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties au plus tard au jour du terme du présent contrat.

Article 10 – INCESSIBILITE

Compte tenu du fort caractère intuitu personae attaché au présent contrat de remplacement, celui-ci n'est pas cessible.

Article 11 – RESILIATION ANTICIPEE

Article 11. 1 : résiliation d'un commun accord

Le présent contrat pourra être résilié d'un commun accord entre les parties co-contractantes moyennant le respect d'un préavis de jours. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Article 11.2 : résiliation unilatérale

Au cas où, pendant la durée du présent contrat, l'une des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations contractuelles et déontologiques, l'autre partie pourra à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de jours avant la date où la résiliation doit prendre effet, en spécifiant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier. Si la partie qui reçoit la notification prend les mesures nécessaires spécifiées dans ladite notification et selon les modalités qui y sont fixées, la résiliation ne prend pas effet.

A défaut, la résiliation prendra effet au terme du préavis fixé au paragraphe ci-dessus.

Article 11.3 : résiliation de plein droit

Le prononcé d'une sanction disciplinaire tenant dans une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois à l'encontre du Remplaçant et/ou du Remplacé entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire de respecter un quelconque préavis.

De même, le présent contrat est résilié de plein droit dès lors que l'indisponibilité temporaire du Remplacé devient définitive.

Commentaires :

Il est recommandé d'accorder la plus grande attention à la rédaction de cette clause, concernant notamment les modalités de notification de la rupture qui devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception.

La détermination des délais de préavis de rupture relève de la liberté contractuelle. Il est tout à fait possible de prévoir dans le contrat que la durée du préavis puisse être progressive en fonction de l'ancienneté du remplacement. Tous ces délais de préavis peuvent être modifiés librement par consentement des parties postérieurement à la conclusion du contrat, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat de remplacement.

En cas de résiliation unilatérale par l'un des cocontractants, ce dernier devra préciser dans son courrier recommandé le délai de préavis prévu par la clause.

Enfin, si l'indisponibilité temporaire de l'infirmier remplacé devient définitive, cela entraîne de plein droit la résiliation anticipée du contrat de remplacement.

Article 12 – TRANSMISSION DU CONTRAT *

Il est obligatoirement transmis par chacune des parties au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent dans le mois qui suit sa conclusion, en vertu de l'article L.4113-9 du Code de la Santé Publique.

Les parties s'engagent sur l'honneur à n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant du présent contrat qui n'ait été soumis au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers.

Article 13 – FIN DU REMPLACEMENT

Au terme du présent contrat, le Remplaçant ayant achevé sa mission et assuré la continuité des soins délivrés aux patients du Remplacé, elle cesse l'ensemble de ses activités de remplacement auprès des patients de ce dernier et lui transmet l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la continuité des soins.

Fait en trois exemplaires (*dont un pour le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers*)

Le.....

A.....

Monsieur/Madame
.....

Monsieur/Madame